

**STATUTS**  
**DE L'ASSOCIATION VALAISANNE DE PARENTS**  
**D'ENFANTS A HAUT POTENTIEL**

**I. DENOMINATION – SIEGE – BUT**

**Article 1 – Dénomination**

Sous le nom Association Valaisanne de parents d'enfants à haut potentiel est constituée une association au sens des art. 60 et ss CCS.

Cette association groupe :

- Les parents d'enfants à haut potentiel,
- Toutes personnes physiques ou morales ou institutions intéressés ou concernées par la problématique des enfants à haut potentiel.

**Article 2 – Siège**

L'association a son siège au domicile du/de la président-e.

**Article 3 – Buts**

L'association a pour buts :

- De faire connaître la problématique des enfants à haut potentiel et leurs difficultés d'intégration dans les structures scolaires actuelles.
- De faire connaître et accepter les besoins spécifiques de ces enfants, quel que soit leur milieu socioculturel.
- D'intervenir auprès des autorités pour assurer à ces enfants une formation en rapport avec leurs possibilités.
- De favoriser leur intégration sociale.
- D'organiser toute activité en rapport avec ses buts.
- De soutenir toute démarche et institution poursuivant les mêmes buts.

## **II. MEMBRES – COTISATIONS**

### **Article 4 – Membres, admissions**

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale et toute institution qui adhère aux statuts.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association.

Le statut de membre actif s'obtient par le paiement de la finance d'entrée prévue à l'article 7.

Les membres passifs (dits « membres amis ») n'ayant pas le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par idéal et/ou matériellement.

Le statut de membre passif (dit « membre ami ») s'obtient par écrit sauf avis contraire du comité. Les membres passifs (dits « membres amis ») sont exempts du paiement de la finance d'entrée prévue à l'article 7.

### **Article 5 – Sortie**

Chaque sociétaire peut sortir de l'association en annonçant sa démission au président avant l'assemblée générale.

### **Article 6 – Exclusion**

Un membre peut être exclu :

- S'il viole la loi ou les statuts
- S'il porte atteinte aux intérêts de l'association.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale et doit être acceptée par les 2/3 des membres présents à cette assemblée.

### **Article 7 – Finance d'entrée**

La finance d'entrée est fixée à Frs. 100.- (cent francs).

De plus, les membres actifs devront s'acquitter d'une cotisation annuelle de Frs. 50.- (cinquante francs) et les membres passifs (dits « membres amis ») d'une cotisation annuelle dont le montant restera libre.

En cas de besoin, un versement supplémentaire pourra être demandé par le comité aux membres actifs. Cette demande devra être agréée par l'assemblée générale.

### **Article 8 – Perception**

Comme il s'agit d'une association de parents, la finance d'entrée et la cotisation est payée par famille (2 personnes).

### **Article 9**

L'association ne répond de ses engagements que sur son avoir social.  
Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **III. ORGANISATION**

### **Article 10 – Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité chaque année en principe durant le premier semestre.

Elle peut être convoquée de par la loi à la demande du cinquième des sociétaires.

### **Article 11 – Convocation**

La convocation à l'assemblée générale doit être reçue par les sociétaires au moins 20 jours avant la date fixée. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour.

Les comptes de l'association doivent être à la disposition des membres dès que la convocation à l'assemblée générale est envoyée.

Sauf décision contraire unanime de l'assemblée, ne peuvent être mis au vote que les objets figurant à l'ordre du jour.

### **Article 12 – Compétence**

L'assemblée générale statue sur tous les sujets de sa compétence en vertu de la loi et des statuts.

- Elle se prononce notamment sur :
- L'admission et l'exclusion de membres,
- La nomination du comité,
- L'approbation des comptes,
- Le contrôle de l'activité des organes sociaux.

### **Article 13 – Eligibilité – Vote**

Seuls les membres actifs sont éligibles et ont un droit de vote égal à l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont en principe prises à la majorité des membres présents sous réserve d'autres dispositions qui exigent une majorité qualifiée.

#### **Article 14 – Comité**

L'association est dirigée par un comité de 5 membres actifs au moins. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale.

Le comité est élu pour une période de trois ans. Il est rééligible.

#### **Article 15 – Attributions du comité**

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- Représenter l'association envers les tiers,
- Procéder à toutes démarches nécessaires l'accomplissement des buts de l'association,
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- Présenter les comptes et rapports annuels.

#### **Article 16**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou de l'un de ceux-ci avec un autre membre du comité.

#### **Article 17 – Vérification des comptes**

Les comptes sont vérifiés par deux vérificateurs nommés par l'assemblée et rééligibles. Un rapport sur les comptes devra être présenté à l'assemblée générale.

#### **Article 18 – Modification des statuts**

Toute modification des statuts doit être acceptée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale y relative.

#### **Article 19 – Dissolution**

La dissolution de l'association est faite dans tous les cas prévus par la loi ou à la demande des deux tiers de tous les membres. Elle ne peut être prononcée, en dehors des cas prévus par la loi, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif restant devra être remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

#### **Article 20 – Dispositions formelles**

L'inscription de l'association au Registre du Commerce n'est pas requise.

**Article 21**

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale du xx \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_ xxxx

Sion le, .....

Le président :.....

Le secrétaire : .....